

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-12042024-08

Séance du 12 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois d'avril à onze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni à Vitry-en-Artois, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui lui a été faite le huit avril deux-mil vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte. Le Conseil Métropolitain devait se réunir initialement le huit avril deux-mil-vingt-quatre à seize heures trente, mais il n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Étaient présents (3) :

MM. Pierre GEORGET ; Pierre ANSART ; Ernest AUCHART.

Absents excusés ayant donné pouvoir (3) :

MM. Michel SEROUX a donné pouvoir à Ernest AUCHART ;
Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET ;
Gérard NICOLLE a donné pouvoir à Pierre ANSART ;

Absents excusés (18) :

MM. Stéphane TONELLE ; Christian POIRET ; Frédéric CHEREAU ; Christophe DUMONT ; Claude HEGO ; Jean-Paul FONTAINE ; Freddy KACZMAREK ; Frédéric LETURQUE ; Françoise ROSSIGNOL ; Nicolas DESFACHELLE ; Alain CAYET ; Frédéric DELANNOY ; Joël PIERRACHE ; Marie-Hélène LEROY ; Xavier BARTOSZEK ; Jean-Jacques COTTEL ; Véronique THIÉBAUT ; Gérard DUÉ.

Objet : Affectation des résultats 2023

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Considérant ses résultats conformes à ceux du Compte de Gestion 2023 de Madame le Receveur-Percepteur,

Constatant que le Compte Administratif présente :

- Un excédent pour la section d'investissement de 12 868.78 €,
- Un excédent pour la section de fonctionnement de 314 054.88 €,
- Un solde de restes à réaliser de 0,00 €.

Compte tenu de l'excédent disponible et après en avoir délibéré, le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE d'affecter au budget primitif 2024 :

- L'excédent de la section d'investissement reporté pour un montant de 12 868.78 € au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté),
- L'excédent de la section de fonctionnement repris pour un montant de 314 054.88 € au compte 002 (résultat de fonctionnement repris).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,